

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-003	R-3809-2012	14 janvier 2013
Phase 2		

---

## PRÉSENTS :

Marc Turgeon  
Jean-François Viau  
Françoise Gagnon  
Régisseurs

---

## Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

## Décision procédurale

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 – Phase 2*



**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- TransCanada Pipelines Limited (TCPL);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 6 juillet 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012. Elle propose de traiter ce dossier en deux phases.

[2] Le 19 juillet 2012, la Régie rend sa décision D-2012-084 accueillant la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de la demande en deux phases.

[3] Le 18 septembre 2012, la Régie transmet un calendrier distinct, dans le cadre de la phase 1, pour le traitement des sujets relatifs à l'indicateur de performance<sup>1</sup>.

[4] Les 23 novembre et 18 décembre 2012, la Régie rend ses décisions sur la phase 1 de la demande, à l'exception des sujets relatifs à l'indicateur de performance<sup>2</sup>.

[5] Le 14 décembre 2012, le distributeur dépose à la Régie une « 2<sup>ème</sup> demande ré-amendée »<sup>3</sup> présentant les différents sujets prévus dans le cadre de la phase 2 de la demande, soit :

- I. Développement des ventes;
- II. Gestion des actifs;
- III. Investissements;
- IV. Stratégie financière;
- V. Établissement du revenu requis incluant le coût de service en distribution;
- VI. Substitution et efficacité énergétique;
- VII. Allocation des coûts;
- VIII. Vision, stratégie et grilles tarifaires;
- IX. Modifications aux *Conditions de service et tarif*;
- X. Texte des *Conditions de service et tarif*.

---

<sup>1</sup> Pièce A-0009.

<sup>2</sup> Décisions D-2012-158 et D-2012-175.

<sup>3</sup> Pièce B-0123.

[6] Dans la présente décision, la Régie fixe les calendriers de la phase 2.

## 2. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[7] Les conclusions demandées sont les suivantes :

« À l'égard du développement des ventes [...]

RECONDUIRE le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie et ce, jusqu'au 30 septembre 2014;

PRENDRE ACTE de la rentabilité du plan de développement 2012-2013;

PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2011-182 avec l'analyse à jour des surcoûts des équipements au gaz naturel et des grilles de subventions;

À l'égard de la gestion des actifs [...]

PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2011-182 eu égard à la stratégie des actifs;

À l'égard des investissements [...]

ÉTABLIR la base de tarification à des fins d'établissement des tarifs à 1 837 172 000 \$;

PRENDRE ACTE de la nouvelle méthode utilisée par Gaz Métro afin d'établir le délai moyen de perception des revenus de ventes de gaz;

PRENDRE ACTE de la nouvelle méthode utilisée par Gaz Métro afin d'établir le délai de remise des taxes à la consommation perçues des clients;

À l'égard de la stratégie financière [...]

**APPROUVER** la méthode visant à neutraliser l'effet pour la clientèle de l'activité réglementée associé au transfert de la dette liée aux activités non réglementées vers l'activité réglementée;

**PRENDRE ACTE** de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2012-071 eu égard à la répartition des frais liés aux sociétés ouvertes entre les activités réglementées et non réglementées;

**DÉCLARER** que le taux de rendement établi par l'application de la formule n'est pas raisonnable pour l'année 2013;

**PERMETTRE** un rendement sur l'avoir ordinaire de Gaz Métro de 9,3 % pour les fins d'établissement des tarifs;

**APPROUVER** une structure en capital présumée constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;

**APPROUVER** un coût en capital moyen de 7,51 %;

**APPROUVER** un coût en capital prospectif de 5,79 %;

**À l'égard de l'établissement du revenu requis** [...]

**APPROUVER** le revenu requis de 1 002 880 000 \$;

**APPROUVER** les coûts établis liés à la vente de GNL;

**APPROUVER** la méthode de partage des trop-perçus ou des manques à gagner pour l'année tarifaire 2013;

**PRENDRE ACTE** de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la Régie au sujet du compte d'aide au soutien social (« CASS ») et du fait qu'elle fera un nouveau suivi dans le cadre de la cause tarifaire 2014 ou présentera ses propositions à ce sujet;

**À l'égard de la substitution et de l'efficacité énergétique [...]**

**PRENDRE ACTE des réponses fournies par Gaz Métro aux divers suivis exigés par la Régie eu égard au PGEÉ;**

**APPROUVER les programmes du PGEÉ et les budgets en découlant pour l'année tarifaire 2013;**

**APPROUVER l'élargissement des programmes PE126 – Bonification résidentielle et PE236 – Bonification CII permettant d'appliquer l'approche visant les MRF aux autres programmes du PGEÉ;**

**APPROUVER les modifications proposées aux programmes existants du PGEÉ incluant le retrait des programmes PE133, PE141 et PE213;**

**PRENDRE ACTE du balisage des méthodes de calcul du test du coût total en ressources effectué par Gaz Métro;**

**PRENDRE ACTE du portrait de la situation dans laquelle se trouve le FEÉ au 30 septembre 2012;**

**PRENDRE ACTE des réponses fournies par Gaz Métro aux divers suivis exigés par la Régie dans sa décision D-2012-116;**

**APPROUVER un budget de 1 000 000 \$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP »);**

**À l'égard de l'allocation des coûts [...]**

**APPROUVER l'utilisation du facteur IMMOBILD pour l'allocation des coûts A échoués et de leurs dépenses d'amortissement dans le cas où ceux-ci doivent être alloués aux seuls clients consommateurs;**

**APPROUVER l'utilisation du facteur IMMOBILD-CP pour l'allocation des coûts A échoués et de leurs dépenses d'amortissement dans le cas où ceux-ci doivent être alloués aux clients consommateurs et producteurs;**

**PRENDRE ACTE** du rapport d'avancement des travaux relatifs aux pistes de réflexion et d'ajustements aux méthodes d'allocation des coûts répondant à un suivi exigé par la Régie dans sa décision D-2011-182;

**APPROUVER** le facteur d'allocation BASETARD-13 pour les tarifs  $D_1$  et  $D_3$  qui serait applicable pour la cause tarifaire 2014 aux fins de l'allocation des coûts pour l'année 2011-2012;

**APPROUVER** l'allocation des coûts associés au projet SAP 2B à 50 % selon le facteur BASETARD et 50 % selon le nouveau facteur BASETARD-13;

**APPROUVER** les modifications et ajouts proposés à la pièce Gaz Métro 14, Document 3 qui fournit des renseignements au sujet des méthodes et calculs des facteurs d'allocation;

**À l'égard de la vision tarifaire, de la stratégie tarifaire et des grilles tarifaires** [...]

**PRENDRE ACTE** du rapport d'avancement préparé par Gaz Métro en réponse au suivi exigé par la Régie eu égard à la vision tarifaire;

**REPORTER** à la cause tarifaire 2014 le suivi relatif à la problématique du seuil d'accès au service d'équilibrage personnalisé;

**APPROUVER** les taux d'équilibrage;

**APPROUVER** les taux de transport;

**APPROUVER** la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution et les taux en découlant;

**À l'égard des modifications aux Conditions de service et Tarif** [...]

**APPROUVER** les modifications proposées aux Conditions de service et Tarif de Gaz Métro contenues à la pièce Gaz Métro-16, Document 1;



**À l'égard des Conditions de service et Tarif [...]**

**APPROUVER les versions française et anglaise des Conditions de service et Tarif de Gaz Métro.** » [soulignés de Gaz Métro]

**3. CALENDRIER DE LA PHASE 2**

[8] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la phase 2, pour tous les sujets, à l'exception de la détermination du taux de rendement :

23 janvier 2013, 12 h	Dépôt des budgets de participation
6 février 2013, 12 h	Dépôt des demandes de renseignements adressées au distributeur
27 février 2013, 12 h	Réponses du distributeur aux demandes de renseignements
13 mars 2013, 12 h	Dépôt de la preuve des intervenants ou de l'annonce de la fin de leur intervention
27 mars 2013, 12 h	Demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
5 avril 2013, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 24 au 30 avril 2013	Période réservée pour la tenue de l'audience

#### 4. ENJEUX ET BUDGETS D'INTERVENTION

[9] Étant donné qu'aucune étude détaillée du coût de service de Gaz Métro n'a eu lieu depuis le dossier tarifaire 2000, soit dans le cadre du dossier R-3426-99, la Régie considère que toutes les composantes du coût de service font partie des enjeux importants de ce dossier. De plus, la Régie met en lumière les enjeux suivants :

- le partage des trop-perçus et manque à gagner de distribution;
- l'étude de la méthode visant à neutraliser l'effet, pour la clientèle de l'activité réglementée, associé au transfert de la dette liée aux activités non réglementées vers l'activité réglementée;
- l'utilité et la disposition des charges liées au dossier TCPL devant l'Office national de l'énergie.

[10] Les intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais pour tous les sujets, à l'exception de la détermination du taux de rendement, doivent déposer un budget de participation conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*, au plus tard le **23 janvier 2013 à 12 h**.

[11] Dans ce budget, la Régie demande aux intervenants de préciser les sujets d'audience sur lesquels ils prévoient présenter une preuve, les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent, de façon sommaire, en mentionnant le lien avec leur intérêt. Les intervenants doivent préciser aussi la manière dont ils entendent faire valoir leur position, y incluant s'ils désirent faire entendre des témoins, notamment des témoins experts, et s'ils prévoient requérir les services de traduction de documents.

#### 5. PREUVE ADDITIONNELLE

[12] Étant donné que le dossier tarifaire est déposé après la fin de l'exercice 2012, la Régie considère que les données réelles de l'année tarifaire 2012 sont pertinentes pour l'étude du coût de service de l'année 2013. Elle constate que ces données ne sont pas incluses au dossier. Afin de faciliter le travail des participants et dans un but d'allègement réglementaire, la Régie considère que les pièces suivantes du dossier de fermeture 2012 (R-3831-2012) font partie de la preuve au dossier :

<i>Pièce</i>	<i>Cote Gaz Métro</i>	<i>Nom de la pièce</i>
B-0013	Gaz Métro-4, doc. 1	Comparaison des résultats réels de l'activité réglementée avec le budget
B-0020	Gaz Métro-6, doc. 1	Base de tarification mensuelle
B-0021	Gaz Métro-6, doc. 2	Comparaison des moyennes et des soldes d'ouverture de la base de tarification entre les prévisions et les résultats
B-0022	Gaz Métro-6, doc. 3	Additions à la base de tarification
B-0023	Gaz Métro-6, doc. 4	Sommaire de la valeur historique et de l'amortissement cumulé des immobilisations
B-0024	Gaz Métro-6, doc. 5	Calcul du fonds de roulement selon les résultats de l'étude « lead-lag »
B-0035	Gaz Métro-9, doc. 1	Analyse comparative du nombre moyen de clients, des volumes et des revenus
B-0037	Gaz Métro-9, doc. 3	Coût annuel du transport, de l'équilibrage et de la distribution
B-0042	Gaz Métro-10, doc. 1	État des comptes de nivellement imputé à l'état des résultats
B-0043	Gaz Métro-10, doc. 2	Évolution du compte de nivellement de la température
B-0044	Gaz Métro-10, doc. 3	Évolution du compte de nivellement des charges financières
B-0045	Gaz Métro-10, doc. 4	Évolution du compte de nivellement du gaz perdu
B-0046	Gaz Métro-10, doc. 5	Calcul du compte de frais reportés annuel relatif à la redevance au Fonds vert
B-0068	Gaz Métro-22, doc. 1	Rapport de suivi du projet du bureau d'affaires de Rouyn-Noranda
B-0070	Gaz Métro-24, doc. 1	Rapport de suivi du projet d'extension du réseau entre Vallée-Jonction et Thetford Mines
B-0071	Gaz Métro-25, doc. 1	Rapport de suivi du projet d'extension du réseau jusqu'à la municipalité de La Corne
B-0090	Gaz Métro-16, doc. 1	Mise à jour des données historiques de Gaz Métro

## 6. DEMANDE DE DÉTERMINATION D'UN TAUX DE RENDEMENT

[13] Le distributeur demande à la Régie d'autoriser un rendement sur l'avoir ordinaire de Gaz Métro de 9,3 % pour les fins d'établissement des tarifs.

[14] Au soutien de sa demande de détermination d'un taux de rendement, le distributeur invoque les motifs suivants<sup>4</sup> :

*« 81. Dans sa décision D-2011-182, la Régie a retenu une formule d'ajustement automatique du taux de rendement et a fixé sa période d'application à 3 ans sauf si la situation requiert qu'elle se penche à nouveau sur l'ensemble des éléments permettant de déterminer un taux de rendement raisonnable;*

*82. En l'espèce, le taux de rendement qui résulte de la formule d'ajustement automatique est nettement insuffisant et ne répond plus au caractère raisonnable exigé par la Loi, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-11, Document 13;*

*83. En conséquence, considérant l'ensemble des faits pertinents, y compris la preuve déposée par Monsieur Jim Coyne communiqué au soutien des présentes comme pièce Gaz Métro-11, Document 14, Gaz Métro demande à la Régie de reconnaître que le taux de rendement établi par l'application de la formule n'est pas raisonnable pour l'année 2013 et de fixer pour cette année 2013 un taux de rendement raisonnable de 9,3 % sur son avoir ordinaire applicable à une structure de capital présumée composée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégiée et 54 % de dette.;* » [soulignés de Gaz Métro]

---

<sup>4</sup> Pièce B-0123.

[15] Le distributeur réfère, à juste titre, à la récente décision D-2011-182 qui porte, entre autres, sur l'étude de son taux de rendement. La Régie, tout en reconnaissant que Gaz Métro avait droit à un taux de rendement raisonnable, s'est dite « *préoccupée par ses demandes répétitives et les coûts règlementaires qui y sont associés* ». <sup>5</sup>

[16] À la suite de l'étude exhaustive de la preuve, et plus particulièrement de la preuve présentée par les experts, la Régie déterminait un taux de rendement sur l'avoir propre de 8,90 % pour l'année tarifaire 2013<sup>6</sup>.

[17] De plus, la Régie a alors approuvé une nouvelle formule d'ajustement automatique (FAA) applicable pour une période de trois ans, à compter du dossier tarifaire 2013, sauf si la situation requiert qu'elle se penche à nouveau sur ce sujet. À cet égard, la Régie s'exprimait dans les termes suivants<sup>7</sup> :

*« [305] Sans vouloir empêcher Gaz Métro de présenter une demande en matière de taux de rendement si la situation le requiert, la Régie juge que l'efficacité, l'efficience et la stabilité du processus règlementaire militent en faveur d'une période d'application d'une FAA suffisamment longue avant de réviser ses paramètres ou encore, avant de revoir la méthode d'établissement du taux de rendement. **C'est pourquoi la Régie approuve l'application de la nouvelle FAA pour une période de trois ans à compter du dossier tarifaire 2013.** » [nous soulignons]*

[18] Or, dans le cadre du présent dossier tarifaire, soit dès la première année d'application de la nouvelle FAA, le distributeur allègue que la situation requiert que la Régie se penche à nouveau sur la détermination de son taux de rendement, sans toutefois remettre en question la pertinence de la FAA<sup>8</sup> :

---

<sup>5</sup> Décision D-2011-182, page 73.

<sup>6</sup> Décision D-2011-182, page 104.

<sup>7</sup> Décision D-2011-182, page 73.

<sup>8</sup> Pièce B-0156, page 5.

« *Gaz Métro demeure favorable envers le maintien de la formule d'ajustement automatique en place. Bien que l'existence de telles formules au cours des dernières années n'ait pas produit de résultats considérés par Gaz Métro comme étant raisonnables, celle-ci considère qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties-prenantes de la maintenir dans le futur. En effet, Gaz Métro est d'avis que dans une situation de relative stabilité dans les marchés, la Formule fournit une information utile sur la teneur de l'ajustement à apporter au taux de rendement autorisé.* »

[19] L'application de la FAA conduit à un taux de rendement de 7,92 % sur l'avoir ordinaire pour 2013. Selon le distributeur, ce taux ne peut être qualifié de raisonnable en fonction des trois critères reconnus par les tribunaux pour établir la norme du rendement raisonnable. Plus spécifiquement, Gaz Métro considère que le critère de l'investissement comparable n'est pas rencontré en raison de l'instabilité dans les marchés financiers, notamment la baisse des taux sans risque. Le distributeur demande alors à la Régie de fixer, pour l'année 2013, un taux de rendement évalué par son expert à 9,3 %<sup>9</sup>.

[20] À la suite d'un examen *prima facie* de la demande, la Régie se questionne à savoir si le contexte évoqué précédemment et les motifs invoqués par le distributeur justifient une nouvelle « étude en profondeur » de son taux de rendement.

[21] Par ailleurs, dans sa décision D-2011-182, la Régie a conclu que le taux de rendement raisonnable à autoriser pour le distributeur se situe dans une fourchette allant de 7,71 % à 9,60 %<sup>10</sup>. Elle constate que le taux de rendement de 7,92 % généré par la FAA se situe à l'intérieur de cette fourchette.

---

<sup>9</sup> Pièces B-0156 et B-0157.

<sup>10</sup> Décision D-2011-182, page 74.

[22] Toutefois, la Régie note qu'il y a effectivement un écart important entre le taux sans risque prévisionnel qu'elle avait retenu dans sa décision D-2011-182 pour déterminer le taux de rendement autorisé du distributeur et la moyenne des taux sans risques prévisionnels établis en août 2012 qui sont utilisés pour l'application de la FAA. La fourchette retenue l'an dernier allait de 3,91 % à 4,50 %<sup>11</sup>, alors que la moyenne d'août 2012 est de 2,7 %<sup>12</sup>.

[23] Toujours préoccupée par les coûts réglementaires associés aux demandes à l'égard de la détermination du taux de rendement du distributeur et pour des raisons d'efficience et d'efficacité, la Régie considère qu'il y a lieu d'adopter une approche adaptée aux circonstances et qui respecte à la fois les intérêts de Gaz Métro et de sa clientèle.

[24] Dans ce sens, pour l'année 2013, la Régie estime qu'il pourrait être approprié de suspendre l'application de la FAA et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012, soit 8,90 %<sup>13</sup>.

[25] La Régie désire entendre le distributeur et les intervenants sur cette proposition. Conséquemment, elle convoque les parties à une audience qui aura lieu à ses bureaux de Montréal, le **14 février 2013 à 9 h**, et qui se poursuivra, au besoin, le **15 février 2013**.

[26] À cette fin, la Régie établit un budget de participation de 5 000 \$ par intervenant pour les intervenants qui participeront à cette audience.

[27] **Pour ces motifs,**

---

<sup>11</sup> Décision D-2011-182, page 54.

<sup>12</sup> Pièce B-0156, pages 30-35.

<sup>13</sup> Décision D-2011-182, page 74.

**La Régie de l'énergie :**

**FIXE** le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

**DEMANDE** aux intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais de déposer un budget de participation, en utilisant les formulaires prescrits, au plus tard le **23 janvier 2013 à 12 h;**

**CONVOQUE** le distributeur et les intervenants à une audience qui aura lieu à son siège social à Montréal, le **14 février 2013 à 9 h**, et qui se poursuivra, au besoin, le **15 février 2013.**

Marc Turgeon  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur



## Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représenté par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault et M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Grenier;
- TransCanada Pipelines Limited (TCPL) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.